



Arrêt

**n° 105 831 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er février 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 30 août 2010, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me IKASONGO *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2005.

Par un courrier recommandé daté du 29 juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant cette demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, qui lui ont été notifiés le 3 janvier 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Motif(s) :

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Conformément à l'article 7§1 (al 2° et 3°) de l'arrêté royal du 17 mai 2007, la demande d'autorisation de séjour doit être accompagné d'une attestation médicale concernant la maladie visé [sic] à l'article 9ter, §1 de la loi et/ou tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie.

En l'espèce, le certificat médical daté du 09.06.2009 transmis par l'intéressé indique l'existence d'une affection chronique ainsi que le suivi d'un traitement mais ne précise pas quelle est la pathologie de l'intéressé ni la nature du traitement suivi.

A cet égard, il convient de remarquer qu'il ressort de l'article 7 § 1 et 2 que la demande doit être accompagnée des renseignements et pièces utiles dont l'intéressé dispose au moment de l'introduction de la demande et que si ces éléments ne sont pas transmis ou transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile déclare la demande irrecevable.

Par conséquent, les renseignements prévus à l'art. 7§1, 3° étant marquants, la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter est déclarée irrecevable. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *Raisons de cette mesure :*

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de l'autre [sic] du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et [sic] violation du principe de proportionnalité* ».

En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante invoque que la décision attaquée viole « *l'obligation de motivation formelle prescrite par l'es [sic] articles 2 et 3 de la loi du 15/12/1980 tenant de la méconnaissance de l'article 09ter de la loi sur les étrangers, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation* ».

Elle critique la décision attaquée en ce qu'elle déclare la demande irrecevable au motif que « *le certificat médical (...) indique l'existence d'une affection chronique ainsi que le suivi d'un traitement mais ne précise pas quelle est la pathologie de l'intéressé ni la nature du traitement suivi* » alors que le certificat médical mentionnerait que le requérant souffre d'un « *syndrome d'apnées de sommeil sévère 0 80/h* ». Elle estime dès lors que le certificat médical « *contient bien des indications quant [sic] la gravité de sa pathologie contrairement à ce que prétend la décision querellée* » et que celle-ci est « *donc clairement mal motivée et résulte donc d'une mauvaise compréhension du terme « sévère » dans le cas sous examen* ». Elle fait encore valoir qu'il s'agit d'une pathologie grave et qu'elle est donc susceptible de connaître une évolution rapide et grave avec des conséquences dangereuses et dramatiques pour le

requérant. Partant, elle estime que le certificat médical est conforme à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante allègue que la décision attaquée viole *« l'obligation de motivation formelle prescrite par les article [sic] 2 et 3 de la loi du 15/12/1980 tenant à la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de bonne administration, et de l'erreur d'appréciation »*.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu à *« un manque de mention du degré de gravité de la pathologie du requérant »* dans la mesure où, selon elle, le certificat médical *« présente non seulement la pathologie mais aussi sa gravité évidente »*. Elle fait valoir que le caractère grave de la maladie peut être déduit des mentions *« graves dysfonctionnements respiratoires »* et *« graves dysfonctionnements rénaux »* contenues dans le certificat médical.

Elle rappelle ce que recouvrent, à son estime, le principe général de bonne administration et l'obligation de motivation formelle et soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des documents et pièces annexés à sa demande et que la décision attaquée *« manque des motivations sérieuses en fait et en droit »*, *« n'est pas justifiée de manière adéquate ni fondée »* et qu'elle procède d' *« une erreur d'appréciation »*.

3. Discussion.

3.1. Sur la première et seconde branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.

L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

Le Conseil rappelle également que l'article 7, § 1er de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 outre qu'il comporte des exigences relativement à l'identité et à la résidence effective en Belgique, dispose que la demande d'autorisation de séjour, visée par l'article 9ter, §1er, précité, doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

« 1° [...];

2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;

3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;

4° [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée se fonde sur la considération suivante : *« le certificat médical daté du 09.06.2009 transmis par l'intéressé indique l'existence d'une affection chronique ainsi que le suivi d'un traitement mais ne précise pas quelle est la pathologie de l'intéressé ni la nature du traitement suivi »*.

Le Conseil constate ensuite à la lecture du certificat médical produit que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, celui-ci ne comporte aucunement les mentions, *« syndrome d'apnées de sommeil sévère 0 80/h »*, *« graves dysfonctionnements respiratoires »* ou *« graves dysfonctionnements rénaux »* et qu'il se limite à indiquer que le requérant souffre d'une *« affection chronique »*. Il s'ensuit que les deux branches du moyen unique manquent en fait, et ne peuvent en conséquence être accueillies.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY